

# **GE\_GERICHTE ACPR/158/2021 vom 29. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_158\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_158_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/158/2021 du 29 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/158/2021 del 29 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public les réductions opérées sur sa demande d'indemnisation pour ses frais de défense, chiffrée à CHF 24'250.40.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

#### **E. 2.2**

La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce

- 9/15 - P/1572/2018 taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013), de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015) et de CHF 150.- pour un avocat-stagiaire (AARP/65/2017 du 23.02.2017 consid. 5.1).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, la Chambre de céans a retenu, dans son précédent arrêt, que l'assistance d'un avocat était nécessaire au recourant. S'agissant des frais de déplacements, s'il est admis que le temps qui leur est consacré par l'avocat soit rémunéré à un tarif inférieur que l'activité principale (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2) et peut donc être indemnisé sur la base d'un forfait, celui adopté

ici par le Ministère public (CHF 50.- pour le chef d'étude, CHF 35.- pour le collaborateur et CHF 20.- pour l'avocat stagiaire) est trop bas pour un conseil de choix. Le recourant sera dès lors indemnisé à hauteur de CHF 450.- pour les trois déplacements du chef d'étude (3x CHF 150.-, soit une différence de CHF 300.-), de CHF 300.- pour les quatre déplacements des collaboratrices (4x CHF 75.-, soit une différence de CHF 160.-) et de CHF 100.- pour les deux déplacements des avocates stagiaires (2x CHF 50.-, soit une différence de CHF 60.-). Il convient donc d'ajouter CHF 561.60 (TVA à 8% incluse) au montant des frais de défense admis par le Ministère public. Au surplus, c'est à bon droit que le Ministère public a retranché de la note d'honoraires du conseil du recourant les postes relatifs aux lettres à la commandante de la police et aux entretiens téléphoniques avec cette dernière, rien ne permettant d'établir que cette activité aurait été en lien avec la procédure pénale. Le recourant s'étant rapporté à justice s'agissant des autres postes écartés de la note d'honoraires de son conseil, ils ne seront pas examinés, le recours n'étant pas motivé sur ce point (art. 385 al. 1 let. b CPP). Il s'ensuit que la note d'honoraires de CHF 24'250.40 doit être ramenée à CHF 19'183.50 (CHF 18'621.90 + 561.60) pour l'entier de la procédure devant le Ministère public, frais de copie (CHF 703.-) et TVA inclus. La prise en compte d'un tiers seulement des frais d'avocat pour la prévention de vol entre en contradiction avec la décision – ultérieure – de la CPar, laquelle a retenu que l'activité jusqu'au 5 décembre 2018 avait porté pour "un quart" sur la question de l'abus d'autorité et de l'infraction à la LArm et indemnisé ce dernier à raison d'un tiers de ses frais de première instance par suite de son acquittement du chef de l'abus d'autorité (AARP/323/2020 consid. 6.2.). Selon le raisonnement précité, le volet relatif au vol a représenté trois quarts de la procédure devant le Ministère public. Cet arrêt fait certes l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Tribunal fédéral. Toutefois, le Ministère public a conclu, devant l'autorité fédérale, à ce que le recourant ne soit mis au bénéfice d'aucune indemnité pour ses frais de défense en lien - 10/15 - P/1572/2018 avec les volets de l'abus d'autorité et de violation de la LArm, s'il était reconnu coupable de ces deux infractions. La répartition des frais de défense entre les trois volets n'est ainsi pas remise en question. Par conséquent, le coefficient précité peut être confirmé dans le cadre du présent recours. Partant, l'indemnisation des frais de défense du recourant pour le volet relatif au vol sera arrêtée à CHF 14'387.60.- (soit 3/4 de CHF 19'183.50), TVA à 8% et frais de copie compris.

### **E. 3**

Le recourant reproche à l'ordonnance querellée de lui refuser l'indemnisation à hauteur de CHF 2'000.- pour les dix jours de détention injustifiée et à hauteur de CHF 50'000.- pour le tort moral subi en lien avec la procédure.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la

haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée).

### **E. 3.2**

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1. p. 342 ; arrêt du

- 11/15 - P/1572/2018 Tribunal fédéral 6B\_928/2014 précité consid. 5.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s.; cf. également ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence, un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.) (143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Lorsque l'auteur n'est condamné qu'à une amende (art. 106 CP), certains auteurs préconisent que le juge applique l'art. 51 CP par analogie, le taux de conversion relatif à un jour de détention correspondant à la division du montant de l'amende par le nombre de jours fixés au titre de peine privative de liberté de substitution (M. DUPUIS / L.

MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 51 CP).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, les dix jours de détention avant jugement subis par le recourant ont été, par l'arrêt AARP/323/2020 précité, intégralement imputés sur l'amende pour infraction à l'art. 33 LArm. Le recourant n'ayant pas formé recours contre cet arrêt, cette imputation apparaît définitive, même en cas d'admission du recours formé par le Ministère public au Tribunal fédéral, laquelle n'aurait au demeurant pas de conséquence favorable pour le recourant.

- 12/15 - P/1572/2018 L'imputation de la détention avant jugement sur la peine infligée par l'arrêt de la CPAR fait ainsi barrage au versement d'une indemnité au titre de la détention injustifiée. Partant, le recours est infondé sur ce point.

#### **E. 3.5**

En revanche, le Ministère public ne peut être suivi lorsqu'il considère que le recourant n'a pas subi d'atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels en raison de la procédure pénale. Il ressort au contraire des attestations médicales produites, qu'il a souffert d'une dépression, pour laquelle une médication (antidépresseurs et anxiolytiques) lui a été prescrite "d'emblée" par son médecin traitant, à la suite de son arrestation et emprisonnement, en raison d'importants troubles du sommeil, d'une tristesse intense le conduisant à des idées noires et d'un profond sentiment d'injustice. Que le recourant n'ait consulté un psychiatre que deux ans après les faits, en mars 2020, n'est pas de nature à diminuer l'importance de l'atteinte psychique, la psychiatre ayant constaté qu'il avait développé un syndrome de stress post-traumatique pour avoir été détenu et accusé à tort. Il présentait encore, deux ans plus tard, une symptomatologie anxio-dépressive, désormais dans le cadre d'un trouble dépressif récurrent. La santé physique du recourant a également été atteinte, son médecin traitant ayant mentionné des poussées d'hypertension difficiles à réguler et d'importantes fluctuations de poids, allant jusqu'à l'obésité morbide. Il y a également lieu de retenir que la suspension du recourant de sa fonction de policier est en lien avec la présente procédure pénale. Si la convocation à un entretien de service mentionne certes d'autres griefs ("copier/coller" vers un site de correction orthographique, le voyage en avion durant un congé maladie, l'insuffisance de ses prestations au sein de la police et la persistance de lacunes théoriques et pratiques), il n'en demeure pas moins que, jusqu'à son arrestation, le 24 janvier 2018, aucun de ces reproches n'avait motivé la suspension de ses fonctions, qui n'a été prononcée qu'à sa sortie de détention provisoire. La procédure pénale a dès lors indéniablement eu une importante répercussion sur sa situation professionnelle. En revanche, si les articles de presse ont mentionné qu'un policier était prévenu du vol d'une montre, le recourant n'allègue pas que son nom aurait été cité en toutes lettres, de sorte que seul un petit nombre de personnes est parvenu à l'identifier. La quasi-totalité des articles cités ont paru dans la presse locale. Seul un compte rendu a paru sur un site international, mais, dans la mesure où il visait le cercle des professionnels et amateurs de montres, on ne saurait retenir que cette parution aurait gravement sali la réputation du recourant. Ce dernier n'a donc pas subi une exposition médiatique telle à constituer une atteinte particulièrement grave à sa personnalité.

- 13/15 - P/1572/2018 La prévention de vol a été classée huit mois après l'arrestation du recourant et la procédure a duré, jusqu'à l'arrêt de la CPAR, deux ans et demi. C'est donc en raison de l'importante atteinte à sa santé et de la suspension de ses fonctions de policier,

laquelle a entraîné d'importantes souffrances morales, que le recourant peut prétendre à une indemnité en réparation du tort moral subi, dont il y a lieu de déterminer le montant.

#### **E. 4.1**

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Dans l'arrêt 6B\_118/2016 précité, le Tribunal fédéral a estimé qu'une indemnité de CHF 1'500.- était insuffisante pour un policier acquitté – dans une procédure pénale ayant duré huit ans – de l'accusation de dénonciation calomnieuse, séquestration et faux témoignage, qui, après avoir été placé en détention provisoire, avait été atteint dans sa santé et dont la carrière professionnelle avait été préteritée (consid. 6.2.3). Après le renvoi à la Cour fédérale des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le policier a reçu l'indemnité requise, soit CHF 10'000.- (jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2017.18 du 16 octobre 2017).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant a renoncé, devant la CPAR, à requérir une indemnité pour tort moral en lien avec la prévention d'abus d'autorité dont il a été acquitté. Seule entre dès lors en ligne de compte une indemnité pour le volet relatif au vol. Au vu de tous les éléments qui ont été retenus ci-dessus et de l'importance du volet de la prévention pour vol, il paraît équitable de lui allouer une indemnité de CHF 5'000.- pour l'atteinte à ses intérêts personnels subis de ce chef, avec intérêt à 5% l'an à compter du 24 janvier 2018 (ATF 131 III 12 consid. 9.1 p. 22).

#### **E. 5**

Partiellement fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et le recourant mis au bénéfice des indemnités arrêtées aux considérants précédents.

#### **E. 6**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 7**

Le recourant n'ayant ni conclu à une indemnité pour ses frais de recours, ni a fortiori justifié de ses frais de défense, l'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP sera fixée à CHF 900.- (TVA à 7.7 % incluse), pour un recours de 4 pages et deux lettres de quelques lignes chacune.

- 14/15 - P/1572/2018 \* \* \* \* \*

- 15/15 - P/1572/2018